

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq septembre à 20 heures le Conseil Municipal de LAIZE-CLINCHAMPS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROSE Dominique, Maire

Présents : Mesdames BAZIRET, CHAUMONT, FOUREZ, POUTREL, ROBIOLLE, VAHIDA, VAUVERT, Messieurs ACHARD, CHATELIN, CHOUETTE, CHYLA, DEQUAINDRY, JUEL, JUS, MARTIN, PICARD, ROSE, THOMAS

Absents excusés : Mesdames ANNAOUY (pouvoir à M. ROSE), GODARD Evelyne (pouvoir à M. DEQUAINDRY), Messieurs GOUEDARD (pouvoir à M. PICARD) et VARIN

Absents : Madame BOUILLARD, Messieurs AUBERT, DRI, GUESNON, VAUCLAIR

Mesdames POUTREL et LEMAZURIER ont été nommées secrétaire de séance.

Intervention de Monsieur Gervais DOLIGEZ, de la société AMENAGEO.

Monsieur DOLIGEZ présente le projet d'une nouvelle centralité. Des échanges ont eu lieu avec les commerçants et les artisans de la commune. En avril 2019, un programme a été défini (répondre à une demande commerciale et proposition des services).

42/2019 TRANSFERT DE BIENS DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE CLINCHAMPS SUR ORNE AU PROFIT DE LA COMMUNE NOUVELLE DE LAIZE-CLINCHAMPS

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016, portant création de la commune nouvelle de LAIZE-CLINCHAMPS à compter du 1^{er} janvier 2017
- Considérant qu'il y a lieu de transférer des biens de la commune historique de CINCHAMPS SUR ORNE au profit de la commune nouvelle de LAIZE-CLINCHAMPS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de transférer les parcelles ZA0072 et ZA0074 au profit de la commune de LAIZE-CLINCHAMPS suite à la fusion des communes historiques de LAIZE LA VILLE et CLINCHAMPS SUR ORNE
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à ce dossier.

43/2019 PASSAGE DANS LE DOMAINE PRIVE DE DEUX PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose l'intérêt de procéder au déclassement de deux parcelles du domaine public pour les classer au sein du domaine privé de la commune.

Ces biens concernent :

- La parcelle ZA0072
- La parcelle ZA0074

Au regard de ce qui précède, il est nécessaire de déclasser ces biens pour les placer dans le domaine privé (article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le conseil municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- De procéder au déclassement des parcelles afin de les classer au domaine privé de la commune
- De donner à Monsieur Le Maire toutes les délégations nécessaires pour l'application de cette décision.

44/2019 CESSION PARCELLES ZA0072 ET ZA0074

Considérant le projet touristique de la communauté des Vallées de l'Orne et de l'Odon sur la commune de Clinchamps sur Orne, commune déléguée de Laize-Clinchamps ;

La communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon souhaite acquérir les parcelles ZA 0072 ET ZA 0074 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise la vente de ces parcelles, cadastrées :
 - . ZA0072 d'une superficie de 46m²
 - . ZA0074 d'une superficie de 216m²Situées au Pont du Coudray sur la commune de Clinchamps sur Orne, commune déléguée de LAIZE-CLINCHAMPS
- Les parcelles seront cédées à l'euro symbolique
- ✓ Donne tous pouvoirs au Maire pour exécuter cette décision.

37/2019 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 16.13/35ème :

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 août 2019

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet pour accroissement d'activité

Le Maire propose à l'assemblée,

- ↳ **La création d'un** emploi *d'adjoint technique*, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 16.13 heures, en raison d'un accroissement d'activité pour exercer les fonctions d'entretien des bâtiments communaux, de présence auprès des enseignantes, restauration scolaire et garderie.

Les candidats devront justifier d'expérience professionnelle

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{ER} octobre 2019

Emploi : adjoint technique à temps non complet

- ancien effectif : 9
- nouvel effectif : 10

La personne ainsi nommée pourra bénéficier d'une bonification indiciaire de 10 points et du supplément familial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

38/2019 CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET 19.98/35ème

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 août 2019

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet, pour l'entretien des bâtiments scolaires, garderie et restauration scolaire pour le remplacement du personnel temporairement indisponible

Le Maire propose à l'assemblée,

↳ **La création** d'un emploi permanent *d'adjoint technique* à temps non complet à raison de 19.98/35^{ème} heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2019

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoint technique à temps non complet

Grade : adjoint technique

- ancien effectif : 10

- nouvel effectif : 11

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

39/2019 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la délibération du 29 mai 2019 déterminant le taux de promotion d'avancement de grade

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire du 17 septembre 2019

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 août 2019

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet suite à la proposition d'avancement de grade et de l'avis favorable de la CAP

Le Maire propose à l'assemblée,

- ↳ **La création d'un** emploi *d'adjoint technique principal 1^{ère} classe*, à temps complet
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{ER} octobre 2019
Filière technique :
Cadre d'emploi : adjoint technique territorial
Grade : adjoint technique principal 1^{ère} classe
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

40/2019 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la délibération du 29 mai 2019 déterminant le taux de promotion d'avancement de grade

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire du 17 septembre 2019

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 août 2019

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet suite à la proposition d'avancement de grade et de l'avis favorable de la CAP

Le Maire propose à l'assemblée,

- ↳ **La création d'un** emploi *d'adjoint technique principal 2^{ème} classe*, à temps complet
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{ER} octobre 2019
Filière technique :
Cadre d'emploi : adjoint technique territorial
Grade : adjoint technique principal 2^{ème} classe
- Ancien effectif : 2
- Nouvel effectif : 3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

41/2019 RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour adjoint territorial du patrimoine

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des rédacteurs, des adjoints administratifs, des ATSEM, des adjoint techniques et des adjoints du patrimoine

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération n°53/2017 du 31 mai 2017 ayant pour objet la mise en place du RIFSEEP.

Vu la délibération n°33/2019 créant un emploi d'adjoint du patrimoine

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instaurer le RIFSEEP pour le cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine selon les critères déterminés dans la délibération du 30 mai 2017 :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité) :

- Les rédacteurs
- Les adjoints techniques (sous réserve de la parution des textes pour l'application du RIFSEEP)
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints du patrimoine

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du niveau hiérarchique, du niveau d'encadrement et de coordination et du niveau de responsabilité
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions notamment au regard de la formation requise, du niveau de mise en œuvre et du niveau d'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes sur l'organisation du travail, risques pointés dans le document unique

Le Maire propose de fixer le groupe et de retenir les montants maximums annuels pour le cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Adjoint du patrimoine		
G2	Agent de la bibliothèque	1 445€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- le parcours de l'agent
- l'approfondissement des savoirs et montée en compétence
- la capacité à exploiter l'expérience acquise

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie et sera suspendu en cas de congé pour enfant malade et en cas d'absence pour sanctions disciplinaires.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Mission exceptionnelle

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Adjoint du patrimoine	
G2 Agent de la bibliothèque	145€

Les montants maximum par groupe diffèrent pour les agents logés

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie et sera suspendu en cas de congé pour enfant malade et en cas d'absence pour sanctions disciplinaires.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2019 pour le cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2019
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Rapport des commissions :

Culture :

Sortie théâtre : le spectacle « Circus I love you » a été retenu. Il aura lieu le 17 novembre à 15 heures à Hérouville Saint Claire. Un bus sera retenu pour le transport.

Projet « un village comme paysage », intervention des acteurs le 14 et 15 octobre prochain.

Point budgétaire :

Madame VAHIDA fait un point budgétaire.

Section de fonctionnement : le niveau d'exécution des principaux chapitres de dépenses conforme aux prévisions, voire en dessous. Les dotations de l'Etat en hausse par rapport à 2018 et supérieures aux montants inscrits au budget.

Section d'investissement : le niveau de dépenses en progression du fait de l'aboutissement de certains projets. Des recettes sont attendues, solde DETR pour la construction (dossier déposé), acompte pour la rénovation de l'école élémentaire (dossier déposé).

Point rentrée :

239 enfants ont fait la rentrée : 95 élèves en maternelle et 144 élèves en élémentaire.

Cantine : une moyenne de 90 repas par jour en élémentaire et de 57 repas par jour en maternelle.

Une réunion a eu lieu avec les directrices et les agents de la restauration scolaire pour l'organisation des services.

Garderie : les effectifs des enfants de l'école élémentaire sont en progression.

Arbre de Noël :

Le spectacle choisi est « Le renard sans queue », il aura lieu le 14 décembre à la salle des fêtes de Laize la Ville. Le coût du spectacle est de 624€.

Séance levée à 22 heures.